

En cas d'hospitalisation, l'APA continuera-t-elle d'être versée ?

❖ Les versements de l'APA sont maintenus les 30 premiers jours de l'hospitalisation. Pendant cette période, l'aide peut être apportée (entretien du linge, par exemple). Il peut également s'agir d'interventions au domicile pour préparer le retour.

❖ Il convient d'informer systématiquement le conseil départemental des hospitalisations et de transmettre un bulletin de sortie lors du retour à domicile.

Qui peut m'aider à remplir le dossier ?

Le centre médico-social le plus proche de votre domicile :

Quels sont les avantages de l'APA ?

❖ La législation actuelle permet que les sommes versées pour l'APA ne soient pas récupérées sur la succession. Néanmoins, toute somme perçue par erreur sera récupérée. Les indus, quelle que soit leur nature (trop perçu suite à une hospitalisation, par exemple) seront récupérés auprès du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses héritiers.

❖ Si vous employez et rémunérez directement à votre domicile une ou plusieurs personnes pour vous aider dans les gestes ordinaires de la vie courante, vous êtes intégralement exonéré du versement de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale.

❖ Le recours à une aide à domicile ouvre également droit à un avantage fiscal (contacter le centre des impôts).



Comment faire sa demande ?

Le formulaire est disponible auprès :

- des services du Département (accueil de la Maison de l'autonomie ou des 9 centres médico-sociaux),
- du Centre communal d'action sociale (CCAS ou CIAS), des mairies,
- des France Services et M@nche services,
- des services d'aide à domicile agréés ou d'autres organismes : CPAM, MSA, CARSAT.

→ Utilisez le formulaire unique de demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées (Cerfa)



Où le trouver ?

Sur le site internet manche.fr rubrique « faire ma demande d'aides à l'autonomie à domicile »

Où envoyer le dossier ?

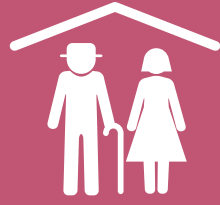
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ cedex

© Adobe stock - Conception et Impression : conseil départemental de la Manche - Septembre 2023 MANCHE DURABLE



L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

L'APA à domicile



POUR QUI ?

- * Vous avez plus de 60 ans.
- * Vous avez une résidence stable et régulière en France.
- * Vous avez déposé une demande d'APA auprès du département où vous résidez. Une évaluation médico-sociale sera réalisée à votre domicile afin d'évaluer les besoins. Si le niveau de dépendance relève d'un GIR (Groupe iso-ressources) 1 à 4 (déterminé à l'aide de la grille nationale AGGIR), un plan d'aide APA vous sera proposé.

* Vous ne bénéficiez pas d'une prestation accordée par un régime de retraite pour les interventions d'aide-ménagère ou de garde à domicile.

* L'APA n'est pas cumulable avec l'Allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP), la Prestation de compensation du handicap (PCH), la Majoration tierce personne (MTP), ni avec l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale (AMAS).

Quel montant d'allocation et quelle participation au plan d'aide ?

Les montants mensuels maximum des plans d'aide sont fixés par groupe de dépendance au niveau national et revalorisés chaque année.

À PARTIR DE 2023

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
très forte dépendance	forte dépendance	dépendance importante	dépendance moyenne
1 914,04 € par mois	1 547,93 € par mois	1 118,61 € par mois	746,54 € par mois

* Une participation financière peut être laissée à votre charge. Celle-ci est dégressive en fonction de vos revenus et du montant du plan d'aide.

* Le montant de l'APA est égal au montant de votre plan d'aide, diminué de votre participation.

* Le Département vous verse en début de mois le montant d'APA attribué (c'est un versement à terme à échoir, c'est-à-dire que le versement de janvier correspond à l'allocation de janvier) et contrôle régulièrement les dépenses.

* Si vous faites appel à un service d'aide à domicile prestataire autorisé, le Département règle directement la facture au prestataire, déduction faite de votre participation.

* Si vous avez recours à un service mandataire ou à de l'emploi direct, le versement correspondant aux heures figurant dans le plan d'aide est effectué sur votre compte et il vous appartient de payer vos intervenants.

* Concernant les autres composantes de votre plan d'aide, le versement est également effectué sur votre compte.

ATTENTION !

Si le montant de l'APA, déduction faite de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire (à partir de 2023 : 33,81 €/mois), l'APA n'est pas versée.

QUE FINANCE L'APA ?

L'APA peut vous aider à financer vos besoins identifiés :

- * l'intervention d'une aide à domicile pour la toilette, l'habillage, l'aide aux déplacements, le repas... via une association prestataire ou mandataire de services, ou en emploi direct ;
 - * des services ou des aides techniques adaptées au niveau de votre perte d'autonomie (portage de repas, téléalarme, matériel à usage unique, frais liés à l'incontinence...);
 - * des aides techniques ponctuelles (rehausseur de WC, siège de douche ou de baignoire, barre d'appui) ;
 - * des frais pour de l'accueil temporaire ou l'accueil de jour en EHPAD;
 - * un droit au répit : il s'agit d'une aide pour le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire et qui ne peut être remplacé dans la limite d'un montant qui correspond à 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (à partir de 2023 : 540,23 € par an) ;
 - * une aide en cas d'hospitalisation du proche aidant : il est possible de prendre en charge, sur justificatifs, des aides complémentaires mises en place pour assurer la continuité de votre d'accompagnement sur la période de l'hospitalisation, dans la limite d'un montant qui correspond à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP (à partir de 2023 : 1 073,30 € par hospitalisation).
 - * des travaux d'adaptation de l'habitat, s'ils sont prévus au plan d'aide. La prise en charge au titre de l'APA est subsidiaire et n'interviendra qu'après l'aide des autres organismes (Agence nationale de l'habitat (ANAH), Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT), mutuelles, caisses de retraite...).
- La commission de l'APA examinera les demandes de prise en charge et déterminera le montant accordé.



Dans le cadre de l'APA, peut-on bénéficier de la CMI (Carte mobilité inclusion) ?

Les cartes d'invalidité et cartes de stationnement peuvent être attribuées automatiquement aux GIR 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'APA qui le souhaitent. Elles sont attribuées à titre définitif.

L'APA est-elle révisable ?

Le bénéficiaire peut demander au Département que son dossier soit reconsidéré en fonction de l'évolution de sa situation. Il lui appartient de signaler tout changement de situation (perte d'autonomie, situation financière...). L'équipe médico-sociale assure un suivi régulier qui peut également aboutir à la révision du dossier sous 2 mois.

